

Statuts de la ligue IDFSTATUTS DE LA LIGUE ILE DE FRANCE
DE HOCKEY SUR GLACE

I Dispositions relatives au but et à la composition de la Ligue IDF

I - 1 But de la ligue IDF hockey sur glace

I-1.1 - L'association dite « Ligue Ile de France de Hockey sur Glace » (dénommée ci-après la L.IDF.H.G ou la ligue ou Ligue IDF.H.G.), a pour objet d'encourager et de développer la pratique du Hockey sur Glace et toute autre forme de Hockey appliquant les règles du jeu fixées par l'International Ice Hockey Federation), de diriger et de réglementer le Hockey sur glace et d'en défendre les intérêts sur la région Ile de France.

I-1.2 - La Ligue IDF HOCKEY a été fondée en 2006.

I-1.3 - Elle a son siège social à Issy les Moulineaux (92130) 36bis Rue Roger SALENGRO. Il peut être transféré en tout lieu de l'agglomération parisienne et des départements limitrophes, (Paris, Seine Saint Denis, Val de Marne) sur simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'assemblée Générale.

I-1.4 - Sa durée est illimitée.

I-1.5 - La Ligue IDF.H.G veille au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

I - 2 Composition de la Ligue

I-2.1 – La L.IDF..H.G est composée des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et affiliées à la F.F.H.G.dans la région IDF

I-2.2 - Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le Comité Directeur dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Ligue IDF Hockey.

I-2.3 - La Ligue peut refuser l'affiliation d'une association :

- en cas de non-respect du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- en cas de non-respect de la procédure d'affiliation prévue aux règlements généraux de la F.F.H.G
- ou pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des statuts, du règlement intérieur ou des règlements généraux de la F.F.H.G

I-2.4 - Les associations sportives affiliées à la F.F.H.G, les membres bienfaiteurs et d'honneur et les licenciés de la Fédération contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

I-2.5 – La qualité de membre de la L.IDF.H.G se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les règlements généraux. Elle peut se perdre par la radiation.
La radiation peut être prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave.

I-2.6 – Les moyens d'action de la Ligue sont notamment :

- la mise en place, l'organisation et le fonctionnement d'organismes déconcentrés (organismes départementaux),
- l'affiliation et la participation aux travaux d'autres organisations sportives, nationales, et internationales,
- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation de rencontres régionales, de tournois, concours, épreuves éducatives, cours, conférences et stages,
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive,
- l'aide morale et matérielle de ses membres,
- la publication d'un bulletin périodique et de brochures diverses, etc.
- participation ou subventions de tout partenaire ou donateur public ou privé

I-2.7 – La Ligue peut recevoir de la région ou de toutes collectivités ou instances administratives un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs.

Des emplois administratifs ou techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ou mis à disposition. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail : ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

I - 3 Les licenciés

I-3.1. – Une licence est délivrée par la FFHG, pour la durée de la saison sportive au maximum, aux personnes de sexe masculin ou féminin âgé au moins de 4 ans révolus en ayant fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code de la santé publique et sous réserve de se conformer aux dispositions applicables des règlements généraux de la F.F.H.G selon le type de licence demandé, la qualité du demandeur et les activités organisées par la F.F.H.G auxquelles il souhaite participer.

La licence F.F.H.G est délivrée pour une des catégories suivantes :

- joueur,
- dirigeant d'association, de comité ou dirigeant fédéral,
- arbitre,
- éducateur.

I-3.2 – La licence délivrée par la F.F.H.G ouvre droit, pour son titulaire à participer au fonctionnement et aux activités organisées par la Ligue IDF.H.G

Les titulaires d'une licence ayant atteint l'âge de la majorité légale peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la ligue ou des organismes constitués en application du I-3 ci-dessus.

En outre et à l'exception des catégories obligatoires prévues à l'article II-2 des présents statuts, nul ne peut être candidat(e) à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental s'il ou elle n'est titulaire d'une licence depuis au moins 6 mois.

Les conditions de participation aux activités sportives organisées ou autorisées par la L.IDF.H.G, selon la qualification du licencié considéré, sont précisées par les règlements généraux de la L.IDF.H.G

I-3.3 – La licence à la F.F.H.G peut être refusée ou retirée par décision motivée selon les modalités prévues aux règlements généraux de la F.F.H.G

Le retrait de la licence doit, lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire de la F.F.H.G ou de la L.IDF.HG

I-3.4 – Tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la L.IDF.HG doivent être titulaires d'une licence délivrée par la F.F.H.G

Les associations sportives sont responsables du respect, par leurs adhérents, de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la F.F.H.G ou de la L.IDF.HG

II Dispositions relatives à la Ligue IDF de Hockey sur Glace

II – 1 L'assemblée générale

II-1.1 – L'Assemblée Générale de la Ligue IDF.H.G se compose des représentants des associations sportives de la région Ile de France affiliées à la F.F.H.G.

Chaque association y délègue son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier.

Le représentant de chaque association affiliée doit être licencié à la Fédération.

Tout participant à l'assemblée Générale de la Ligue IDF.H.G en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

II-1.2 – Il dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée selon le barème suivant :

- De 3 à 10 licences : 1 voix,
- De 11 à 20 licences : 2 voix,
- De 21 à 50 licences : 3 voix,
- pour la tranche allant de 51 à 500 licences, une voix supplémentaire par tranche de 50 licences ou fraction de tranche,
- pour la tranche allant de 501 à 1000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 100 licences ou fraction de tranche,
- Au-delà de 1000 licences, une voix supplémentaire par tranche de 500 licences ou fraction de tranche.

Une association sportive affiliée ne peut pas donner procuration au représentant d'une autre association. Le droit de vote d'une association affiliée ne peut être exercé que par l'un de ses membres dûment mandatés par celle-ci.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent également assister à l'assemblée Générale, avec voix consultative, les membres bienfaiteurs et d'honneur de la Ligue, et toute personne conviée par ce dernier.

II-1.3 – L'assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur : en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Le Règlement intérieur, le Règlement financier, le Règlement particulier en matière de lutte contre le dopage et le Règlement disciplinaire sont adoptés par l'assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

L'assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux de l'assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Ligue ainsi qu'à la FFHG.

Les votes de l'assemblée Générale portant sur des personnes sont effectués à bulletin secret.

II – 2 Le Comité Directeur

II-2.1 – Le Comité Directeur exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. A l'exception de ceux adoptés par l'assemblée Générale conformément à l'article II-1.3 des présents statuts, le Comité Directeur adopte les différents règlements de la L.IDF.H.G et notamment le règlement sportif, les règlements généraux et le règlement médical.

II-2.2 – La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 20 membres élus par l'assemblée Générale, selon un scrutin de liste précisé par le Règlement intérieur.

II-2.3 – Les conditions d'éligibilité au Comité Directeur de la Ligue IDF Hockey sont fixées à l'article I-4.2 des présents statuts.

II-2.4 – Par ailleurs, ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

II-2.5 – Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 30 juin qui suit les derniers Jeux Olympiques d'hiver.

II-2.6 – Les candidats devront se présenter sur des listes complètes de 20 membres.

II-2.7 – Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

II-2.8 – La représentation des féminines au Comité Directeur est garantie en leur attribuant un nombre de siège en proportion du nombre des licenciées éligibles.

II-2.9 – Les postes vacants au Comité Directeur, parmi ces 20 membres élus, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par la prochaine assemblée Générale Ordinaire dès lors que le nombre de postes vacants est égal ou supérieur à 5. Les candidatures individuelles déposées pour pourvoir aux postes vacants doivent être déposées au siège de la Ligue au plus tard 20 jours avant la date pour l'assemblée Générale.

Les candidatures présentées pour pourvoir à un poste vacant à la demande du Comité Directeur sont soumises au vote de l'assemblée Générale Ordinaire. Sont élus pour la durée du mandat restant des membres remplacés, ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

II-2.10 – L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

1. l'assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,
2. les deux tiers des membres de l'assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs,
4. Si le Comité Directeur est révoqué par l'assemblée Générale, un bureau provisoire de 6 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines, une assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 13 des Statuts. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de trois personnes désignées par l'assemblée Générale.

II-2.11 – Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

II-2.12 – Dans la mesure où, à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis, un bureau provisoire de 6 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines, une assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article II-2 des Statuts. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et de trois personnes désignées par le Comité Directeur sortant.

II-2.13 – Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue par les membres du Comité Directeur de la Ligue IDF HG sont possibles, selon les modalités prévues par les règlements généraux.

II – 3 Le Président

II-3.1 – Dès l'élection du Comité Directeur, l'assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres de Comité Directeur, sur proposition de celui-ci ; il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

II-3.2 – Après l'élection du Président par l'assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, et sur proposition du Président, un bureau, dont la composition et les missions sont fixées par le Règlement intérieur et qui comprend 7 membres plus 2 suppléants dont le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

II-3.3 – Le Président peut confier à certains membres du bureau régional les fonctions de vice-Président. Les missions de ces derniers sont précisées par le Règlement intérieur.

II-3.4 – La représentation des hommes et des femmes au sein du Bureau Régional est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.

II-3.5 – Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial désigné par le Président.

II-3.6 – Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercé dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

II-3.7 – En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

II – 4 Autres organes de la Ligue

II-4.1 – Le comité Directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

II-4.2 – Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par le Comité Directeur de la Ligue IDF.H.G. Tous les membres de cette commission doivent être des personnalités qualifiées. Aucun de ces membres ne peut être candidat à l'élection au Comité Directeur de la Ligue IDF.H.G, ou d'un organisme départemental de la Ligue IDF.H.G

II-4.3 – La Commission est saisie d'office à la date limite du dépôt des candidatures à l'élection au comité Directeur de la Ligue IDF.H.G Elle peut par ailleurs être saisie par le Président ou le Secrétaire Général de la Ligue.

II-4.4 – La Commission a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

II-4.5 – La Commission a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures déposées,
- avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs et aux bureaux de vote, leurs adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation

II-4.6 – Il est institué, au sein de la Ligue, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le Règlement intérieur.

II-4.7 – Il est institué, au sein de la Ligue, une Commission régionale des Arbitres chargée notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le règlement intérieur de la Ligue IDF.H.G.

II-4.8 – Le Comité Directeur de la Ligue IDF.H.G peut créer toute commission interne chargée de traiter une question ou un dossier particulier. La composition et le fonctionnement de chacune de ces commissions sont fixés par le Comité Directeur.

.

III Ressources annuelles

III – 1 – Les ressources annuelles de la Ligue IDF comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. les ristournes des licences et des manifestations attribuées par la FFHG,
4. les subventions, des collectivités territoriales et des établissements publics
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
7. Les produits provenant du partenariat.

III – 2 – La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat, le bilan et ses annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Président du conseil régional de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice

écoulé.

IV Modification des statuts et dissolution

IV – 1 – Les Statuts peuvent être modifiés par l'assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. En seconde convocation l'assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

IV – 2 – L'assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéas de l'article IV-1 ci-dessus.

IV – 3 – En cas de dissolution, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

IV – 4 – Les délibérations de l'assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

V Surveillance et Publicité

V – 1 – Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

V – 2 – Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre des Sports, ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

V – 3 – Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

V – 4 – Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés à la direction régionale des Sports.

Le Président de la Ligue IDF.H.G Le Secrétaire Général de la Ligue IDF.H.G